

le peuple des campagnes et des villes ; c'est aussi celui d'une organisation judiciaire se proposant avant tout la conciliation et la paix universelle, et devenant en aussi peu de temps l'instrument d'une effroyable tyrannie. Qu'y avait-il donc dans la nature de ces hommes ou dans celle des choses pour produire de tels résultats ? La question ainsi posée, je me demande quelle réponse y a faite M. de la Chapelle et je n'en trouve pas. J'aurais voulu qu'il nous fit voir dans le tempérament de ses personnages, dans leur caractère, leur passé, dans la constitution *même* des pouvoirs qui leur étaient confiés, et dans l'état de la société où ils avaient à les exercer, ce qui peut expliquer une déviation si étrange de leur mission naturelle. Il me semble que la chose était possible, et à supposer qu'elle ne le fût pas, que sur tel incident de l'existence de ces hommes ou de ces institutions, les renseignements fissent défaut, il était bien simple, selon moi, d'indiquer ces lacunes et de justifier un silence forcé. Peut être aussi était-il permis, par voie d'induction, de retrouver, en s'aidant de ce que l'on savait, ce qui avait dû se passer. De même à reproduire, sans aucun commentaire, comme le fait M. de la Chapelle, la législation du temps et le récit officiel des événements, il arrive que ces faits, ce qui n'était pas alors très extraordinaire, se trouvent en désaccord même avec la légalité révolutionnaire ; il ne nous déplairait pas d'avoir l'explication de ces anomalies, de voir au moins qu'elles n'ont pas échappé à l'attention de l'auteur. Quelques phrases, quelques mots significatifs, comme M. de la Chapelle a dû en rencontrer beaucoup au cours de ses recherches, y auraient suffi, mais ils ne pouvaient se publier isolément ; il fallait, pour ainsi dire, les encadrer ; le système de M. de la Chapelle ne le permettait pas. Dans son livre, tel qu'il l'a écrit, actes législatifs, résumés des événements parisiens, procès-verbaux des assemblées élues et des clubs de notre ville, jugements des tribunaux se succèdent sans autre lien que l'ordre chronologique. Je ne dis pas que ces décrets, ces procès-verbaux, ces jugements, ces extraits découpés dans les historiens de la révolution n'aient pas leur intérêt, mais seulement qu'employés comme ils le sont, ils ne paraissent que des hors-d'oeuvre. En quoi, par exemple, la comptabilité de la Société des Jacobins de Lyon touche-t-elle à l'histoire judiciaire ? Je sais aussi qu'il était délicat,